



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 21 JAN. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE1/IF

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SOLVALOR RHONE à SEREZIN-DU-RHONE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-2 et suivants, R123-1 à R 123-27, et R 181-36 à R 181-38 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 19 juillet 2018 et complétée le 25 octobre 2018 par la société SOLVALOR RHONE en vue d'exploiter une plateforme fluviale de transit, de traitement et de valorisation de terres et de sédiments pour la production d'éco-matériaux (activité visée par les rubriques n°2515-1-a, 2718-1, 2790, 2791-1, 3510, 3532, 3550 de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'avis de mise à l'enquête publique du 11 décembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis tacite de l'autorité environnementale réputé sans observation sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU la décision du 28 décembre 2018 du président du tribunal administratif de Lyon, désignant Madame Karine BUFFAT-PIQUET en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SOLVALOR RHONE, personne morale responsable du projet, en vue d'exploiter une plateforme fluviale de transit, de traitement et de valorisation de terres et de sédiments pour la production d'éco-matériaux à SEREZIN-DU-RHONE.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera pendant une durée de 30 jours, du 8 février 2019 au 9 mars 2019 inclus.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier :

- à la mairie de SEREZIN-DU-RHONE siège de l'enquête, en version papier, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.rhone.gouv.fr,

ARTICLE 4 : Madame Karine BUFFAT-PIQUET, conseil en environnement, aménagement et urbanisme, désignée en qualité de commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de SEREZIN-DU-RHONE, les :

- Vendredi 8 février 2019 de 13H45 à 16H45
- Vendredi 1^{er} mars 2019 de 9H00 à 12H00
- Vendredi 8 mars 2019 de 13H45 à 16H45.

ARTICLE 5 : Des observations et propositions pourront être formulées :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de SEREZIN-DU-RHONE,
- par correspondance adressée au commissaire enquêteur à la mairie de la commune précitée,

Le cas échéant, ces observations pourront être également transmises par voie électronique à l'adresse suivante : ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr.

Les observations seront annexées au registre d'enquête si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre au commissaire enquêteur à la mairie de la commune précitée. Il en sera de même pour les observations transmises par voie électronique. Les observations seront également consultables via le site internet de la préfecture.

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché par les soins du maire de SEREZIN-DU-RHONE, ainsi que des maires des communes de CHARLY, COMMUNAY, GRIGNY, IRIGNY, MILLERY, SAINT SYMPHORIEN D'OZON, SOLAIZE, TERNAY, VERNAISON dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage de 3 kms tel que fixé dans la nomenclature des installations classées.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture – www.rhone.gouv.fr -dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête.

ARTICLE 7 : Des informations complémentaires peuvent être sollicitées auprès de la société SOLVALOR RHONE, du commissaire enquêteur, ou de la direction départementale de protection des populations.

ARTICLE 8 : Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra au préfet (direction départementale de la protection des populations) le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement, à la mairie d'implantation de l'installation et sur le site internet de la préfecture – www.rhone.gouv.fr, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Rhône.

ARTICLE 9 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et les maires des communes de SEREZIN-DU-RHONE, CHARLY, COMMUNAY, GRIGNY, IRIGNY, MILLERY, SAINT SYMPHORIEN D'OZON, SOLAIZE, TERNAY, VERNAISON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et une autre notifiée à l'exploitant.

Lyon, le 21 JAN. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS